

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N^{os} 2500126, 2500140, 2500171,
2500190, 2500200**

M. X. et autres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. François Bozzi
Rapporteur

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 9 avril 2026
Décision du 30 avril 2026

C

Vu la procédure suivante :

I. Sous le n° 2500126, par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février et le 3 avril 2025, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du 16 janvier 2025 par laquelle le président de la province des îles Loyauté a constaté la cessation de ses fonctions de chargé de mission à plein temps auprès du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Il soutient que :

- la décision a été signée par une autorité incompétente ;
- elle est illégale en raison de sa portée rétroactive ;
- elle méconnaît les droits de la défense ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article 13 de la délibération n°100/CP du 20 septembre 1996 ;
- elle est entachée d'une erreur de droit en ce que l'arrêté du 29 novembre 2024 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie l'a déclaré démissionnaire d'office de ses mandats de membre du congrès et de membre de l'assemblée de la province des îles Loyauté, ainsi que de tout mandat lié, n'est pas définitif.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 14 mars, le 18 avril 2025 et le 11 février 2026, la province des îles Loyauté, représentée par la SELARL d'avocats Royanez, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à la mise à la charge de M. X. le versement de la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- aucun des moyens n'est fondé ;
- la décision aurait pu être fondée sur le 2^{ème} alinéa de l'article 13 de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 et demande une substitution de motif.

II. Sous le n° 2500140, par une requête et un mémoire enregistrés le 18 février et le 10 avril 2025, Mme Y. demande au tribunal d'annuler la décision du 16 janvier 2025 par laquelle le président de la province des îles Loyauté a constaté la cessation de ses fonctions de secrétaire à trois-quarts de temps auprès du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Mme Y. invoque les mêmes moyens que dans la requête n° 2500126.

Par des mémoires en défense enregistrés le 14 mars, le 28 avril 2025 et le 11 février 2026, la province des îles Loyauté conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de Mme Y. le versement de la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 2500126.

III. Sous le n° 2500171, par une requête et un mémoire enregistrés le 25 février, 10 avril et le 27 mai 2025, Mme Z. demande au tribunal d'annuler la décision du 14 janvier 2025 par laquelle le président de la province des îles Loyauté a constaté la cessation de ses fonctions d'assistante à plein temps auprès du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Mme Z. invoque les mêmes moyens que dans la requête n° 2500126.

Par des mémoires en défense enregistrés le 14 mars et le 28 avril 2025 ainsi que le 11 février 2026, la province des îles Loyauté, représentée par la SELARL d'avocats Royanez, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de Mme Z. le versement de la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 2500126.

IV. Sous le n° 2500190, par une requête et un mémoire enregistrés le 27 février et le 10 avril 2025, Mme A. demande au tribunal d'annuler la décision du 16 janvier 2025 par laquelle le président de la province des îles Loyauté a constaté la cessation de ses fonctions d'assistante à trois-quart du temps auprès du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Mme A. invoque les mêmes moyens que dans la requête n° 2500126.

Par des mémoires en défense enregistrés le 14 mars et le 28 avril 2025 ainsi que le 11 février 2026, la province des îles Loyauté, représentée par la SELARL d'avocats Royanez, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de Mme A. le versement de la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 2500126.

V. Sous le n° 2500200, par une requête et un mémoire enregistrés le 3 mars, le 15 avril et le 12 juin 2025, M. B. demande au tribunal d'annuler la décision du 22 janvier 2025 par laquelle le président de la province des îles Loyauté a constaté la cessation de ses fonctions de chef de cabinet à plein temps auprès du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

M. B. invoque les mêmes moyens que dans la requête n° 2500126.

Par des mémoires en défense enregistrés le 14 mars et le 28 avril 2025 ainsi que le 11 février 2026, la province des îles Loyauté, représentée par la SELARL d'avocats Royanez, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de M. B. le versement de la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 2500126.

Dans les différentes instances, les parties ont été informées le 20 juin 2025, sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le tribunal était susceptible de procéder à une substitution de base légale.

Par des mémoires, enregistrés le 24 juin 2025, la province des îles Loyauté a produit des observations en réponse au moyen d'ordre public.

Par un mémoire, enregistré le 27 juin 2025, M. X. a produit des observations en réponse au moyen d'ordre public.

Par un mémoire, enregistré le 8 juillet 2025, Mme A. a produit des observations en réponse au moyen d'ordre public.

Par un mémoire, enregistré le 10 juillet 2025, M. B. a produit des observations en réponse au moyen d'ordre public.

Par un mémoire, enregistré le 9 juillet 2025, Mme Z. a produit des observations en réponse au moyen d'ordre public.

Par une lettre en date du 2 février 2026, le tribunal a communiqué aux parties la décision du Conseil d'Etat n°499627-500480 du 5 décembre 2025.

Par une ordonnance du 17 mars 2026, le premier président de la cour d'appel de Nouméa a désigné M. Luc Briand, conseiller à la cour d'appel de Nouméa, pour compléter la formation de jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie pour son audience du 9 avril 2026 à 8h30.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- le code de procédure pénale ;
- la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 ;
- la délibération n° 2019-45/API du 30 juillet 2019 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bozzi, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,

- et les observations de M. X., de la SELARL d'avocats Royanez, avocate de la province des îles Loyauté et de la représentante du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par cinq décisions individuelles en date des 14, 16 et 22 janvier 2025, le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté a constaté, à compter du 3 décembre 2024, la cessation des fonctions de Mmes Y., A. et Z. ainsi que de MM. X. et B., collaborateurs de cabinet du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté en qualité d'assistantes, de secrétaire, de chargé de mission et de chef de cabinet. Mmes Y., A. et Z. ainsi que de MM. X. et B. demandent chacun l'annulation de la décision les concernant.

2. Les requêtes visées ci-dessus présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Aux termes de l'article 177 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *En cas de vacance du siège du président de l'assemblée de province, il est procédé, dans le délai d'un mois et selon les modalités prévues à l'article 161, à l'élection du président et des trois vice-présidents. Jusqu'à cette élection, les fonctions de président sont exercées par les vice-présidents dans l'ordre déterminé à cet article ou, à défaut, par le doyen d'âge. / En cas de vacance du siège d'un vice-président, il est procédé à son remplacement dans le délai d'un mois selon les modalités prévues à l'article 161. / En cas de démission du bureau, il est procédé à son remplacement dans le même délai et selon les mêmes modalités, sur convocation du doyen d'âge ou, à défaut, du haut-commissaire* ». Aux termes du troisième paragraphe de l'article 195 de la même loi organique : « *III. Tout membre du congrès ou d'une assemblée de province dont l'inéligibilité se révélera après l'expiration du délai pendant lequel son élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera frappé de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire, soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur. Les recours contre ces arrêtés sont portés devant le Conseil d'Etat. / (...)* ».

4. Aux termes de l'article 199 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *Les élections au congrès ou à l'assemblée de province peuvent être contestées dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur de la province devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Le même droit est ouvert au haut-commissaire s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées. (...). Le membre de l'assemblée de province dont l'élection est contestée reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation* ».

5. Il résulte de ces dispositions que dès lors qu'un élu se trouve, pour une cause survenue postérieurement à son élection, privé du droit électoral en vertu d'une condamnation devenue définitive ou d'une condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est tenu de le déclarer démissionnaire d'office.

6. Il résulte également de ces dispositions de l'article 199 de la loi organique du 19 mars 1999, combinées avec celles du premier alinéa du III de l'article 195 de la même loi que

le recours formé devant le Conseil d'Etat par un membre du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ou d'une assemblée de province contre l'arrêté du haut-commissaire de la République le déclarant démissionnaire d'office, qui obéit au même régime contentieux que l'élection, revêt un caractère suspensif.

7. Il résulte enfin des dispositions de la délibération du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet que l'engagement du collaborateur de cabinet prend nécessairement fin avec le mandat de l'élu qu'il sert.

8. En l'espèce, les requérants soutiennent que le président de la province des îles Loyauté ne pouvait constater la cessation de leurs fonctions dès lors que la décision du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie prononçant la démission d'office de M. C. faisait l'objet d'un recours contentieux pendant devant le Conseil d'Etat.

9. Par un arrêté du 29 novembre 2024, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a déclaré démissionnaire d'office M. C. de ses mandats de membre du congrès et de membre de l'assemblée de la province des îles Loyauté notamment, aux motifs que, par un arrêt du 26 novembre 2024, la cour d'appel de Nouméa l'a condamné à douze mois d'emprisonnement avec sursis, à une amende d'un million de francs pacifiques et à une peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée de deux ans, assortie de l'exécution provisoire et que cette condamnation, survenue postérieurement à son élection, l'a placé dans une situation d'inéligibilité au regard de l'article 195 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

10. Il ressort des pièces du dossier que cet arrêté du 29 novembre 2024 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a fait l'objet d'une protestation enregistrée le 9 décembre 2024 au tribunal administratif et transmise au Conseil d'Etat compétent en application de l'article 195 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Cette protestation a eu, ainsi qu'indiqué au point 6, pour effet d'en suspendre le caractère exécutoire. Dès lors, à la date des décisions attaquées, le président de la province des îles Loyauté n'a pu sans erreur de droit, compte tenu du caractère suspensif du recours de M. C. qui restait ainsi en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur sa réclamation, se fonder sur la fin du mandat de celui-ci pour constater la cessation des fonctions de ses collaborateurs.

11. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes, que les décisions par lesquelles le président de la province des îles Loyauté a constaté la cessation des fonctions des requérants auprès du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté doivent être annulées.

Sur les frais liés au litige :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, au titre des frais exposés par la province des îles Loyauté et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions des 14, 16 et 22 janvier 2025 constatant la cessation des fonctions de M. X., de Mme Y., de Mme Z., de Mme A. et de M. B. sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la province des îles Loyauté sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.